

Si la première enquête révèle que leur revendication a un minimum de fondement mais que la section du statut de réfugié décide le contraire lors d'une audience en bonne et due forme, il y aurait donc une divergence d'opinion. Et dans ce cas, il y aurait donc aussi un risque d'erreur. Je ne trouve pas raisonnable de priver un demandeur du droit d'interjeter appel, aussi limité que soit ce droit que l'on reconnaît à tous les autres.

N'oublions pas qu'une erreur commise en l'occurrence n'est pas comparable à une erreur dans l'octroi d'un permis de construction ou de conduire. Si l'on fait erreur en refoulant un demandeur authentique du statut de réfugié, on risque injustement de causer la mort ou l'emprisonnement de ce dernier. Voilà pourquoi j'estime que nous ne devrions pas nous empresser de refouler quelques demandeurs qui sont susceptibles de passer au travers du processus de détermination de la revendication du statut de réfugié avant que l'on ne découvre que leur revendication n'a pas un minimum de fondement. J'espère que nous rejeterons la motion n° 70.

Je voudrais que l'on discute davantage de la motion n° 57 puisque, je le répète, elle me paraît pour l'instant intéressante à certains égards et peu intéressante à d'autres.

MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

QUESTIONS À DÉBATTRE

M. le vice-président: En conformité de l'article 66, je dois faire connaître à la Chambre les questions qu'elle abordera à l'heure de l'ajournement ce soir, à savoir: le député d'Eglinton—Lawrence (M. de Corneille)—L'aide extérieure—Le Mozambique—On demande plus d'aide/La nécessité d'un effort concerté pour aider les États de la ligne de front; le député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow)—L'énergie—Le prix du gaz naturel au Manitoba/La position du gouvernement; le député d'Algoma (M. Foster)—Le commerce extérieur—Les négociations entre le Canada et les États-Unis—Le prix canadien du blé/La position canadienne.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR L'IMMIGRATION DE 1976

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude du projet de loi C-55, tendant à modifier la Loi sur l'immigration de 1976 et d'autres lois en conséquence, dont un comité législatif a fait rapport avec des propositions d'amendements, ainsi que la motion n° 37 de M. Heap (p. 9207), de la motion n° 53 de M. Weiner (p. 9207), de la motion n° 57 de M. Weiner (p. 9207) et de la motion n° 70 de M. Weiner (p. 9208).

M. Benno Friesen (secrétaire parlementaire du ministre de l'Emploi et de l'Immigration): Monsieur le Président, soit dit

Immigration Act, 1976

en passant, je reste perplexe lorsque j'entends le député déclarer que la mort ou l'emprisonnement pourrait être le sort réservé à la personne ainsi renvoyée. Il reconnaît, pense, que nous avons prévu une protection aux termes de l'article 33 de la Convention qui empêcherait ce genre d'éventualité de se produire.

J'aimerais commencer au commencement avec la motion n° 37 qui est inscrite au nom du député. Il se rappelle sans doute qu'au comité nous avons déjà prévu que le représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés assisterait aux audiences. Dans cet amendement, nous peaufinons cette disposition. Selon la motion du député il faudrait que le ministre informe le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés chaque fois qu'un criminel, un terroriste ou un élément subversif se voit refuser l'accès au système de détermination du statut de réfugié et que l'on donne à tous les autres demandeurs irrecevables la possibilité de se mettre en rapport avec le Haut-Commissariat. On se trouve ainsi à imposer une obligation au ministre ainsi qu'au Haut-Commissariat.

J'ignore si c'est là l'intention du député mais puisque nous avons déjà prévu une protection aux termes de l'article 33 de la Convention, il conviendra je pense que nous nous sommes occupés des personnes qu'il considère en danger.

La motion n° 53 inscrite au nom du gouvernement concerne l'article 17. Le changement consiste simplement à renuméroter 55(1) le texte de l'article 55 du projet de loi dont il a été fait rapport, afin de recevoir le paragraphe suivant. A l'étape du comité on a remarqué une difficulté d'interprétation du changement proposé à l'article 55. Les fonctionnaires ont cherché une solution au problème. Cet amendement résout le problème en ce que le paragraphe 55(2) va faire en sorte que les personnes qui se voient refuser l'accès à la section du statut de réfugié comme venant d'un pays qui se conforme à l'article 33 de la Convention ne puissent être renvoyées qu'à ce seul pays. L'intéressé peut opter pour une autre destination. Cette limitation cessera d'avoir effet quand le demandeur aura été réadmis dans la filière d'attribution du statut de réfugié par application de l'article 48.03, et que l'arbitre et le fonctionnaire de la section du statut de réfugié auront soit statué que la revendication n'a pas un minimum de fondement de crédit, soit dirigé le demandeur sur la section du statut de réfugié, laquelle aura statué que le demandeur n'est pas un réfugié au sens de la Convention.

La motion n° 57 concerne l'article 18 du projet de loi. L'amendement harmonise la rédaction du paragraphe 71(3) et celle du paragraphe 48(5). Le paragraphe 48(5), ajouté par le comité, autorise la présence de représentants du HCNUR aux enquêtes. Il est reconnu que le HCNUR n'a pas de représentation dans la plupart des villes canadiennes. Pour tenir compte de ce fait, il sera possible, avec le consentement du demandeur, que les représentants locaux du HCNUR assistent aux audiences de la Commission du statut de réfugié ainsi qu'aux enquêtes.

Nonobstant les mécanismes de présélection en place avant l'arbitre et le fonctionnaire de la section du statut de réfugié, il est possible que certaines demandes soumises à cette section soient dépourvues de tout fondement. L'amendement va permettre aux membres du jury de la section du statut de réfugié